

A R R Ê T É

DU 24 NOVEMBRE 1806.

*Règlement pour la Chaire de Physique.***L**E Petit - Conseil du Canton de Vaud,Vu le *Règlement pour la Chaire de Physique*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'Article 80 de la Loi du 28 Mai 1806;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. *Le Règlement pour la Chaire de Physique*, présenté par le Conseil Académique, est approuvé, ainsi qu'il suit :RÈGLEMENT POUR LA CHAIRE
DE PHYSIQUE.T I T R E 1^{er}.*Des Examens à subir par les aspirans à la Chaire de Physique.*Article 1^{er}. Chaque Candidat composera
une

une dissertation sur un sujet à son choix. Elle sera imprimée, aux frais de l'Etat, et distribuée.

2. Cinq jours, au moins, après la distribution, l'auteur soutiendra en public, contre deux de ses concurrens, désignés par le sort, et ensuite contre tout autre opposant qui en aurait obtenu l'agrément du Recteur de l'Académie, les principes qu'il aura avancés dans sa pièce. Cette discussion ne pourra être prolongée au-delà de trois heures.

3. Chaque Candidat sera appelé à donner une leçon, sur un sujet tiré au sort trois heures d'avance, et en faisant jouer lui-même les machines.

4. Les Candidats feront par écrit, à huis clos, une composition sur un sujet tiré au sort à l'instant même, et qui sera le même pour tous.

5. Les Épreuves mentionnées aux Articles 1, 2 et 3, se feront en Français. Les Candidats seront libres de faire en Latin la composition prescrite par l'Article 4.

6. Dans l'appréciation des succès, on aura égard à la connaissance que les Candidats auront montrée des langues anciennes ou étrangères.